

---

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

---

### TITRE I : BUT, COMPOSITION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Te Hei Tiare ».

#### ARTICLE 2 – BUT & OBJET

Cette association a pour objet :

- De favoriser la promotion, la valorisation et la conservation de l'identité de la culture polynésienne en France, en Polynésie française et à l'étranger, sous toutes formes d'activités culturelles ;
- De faciliter le contact entre auteurs, producteurs, sociétés de production, éditeurs, centres d'archives, médiathèques, diffuseurs, juristes, associations, fournisseurs, distributeurs et tous les acteurs de la culture ;
- De produire des documents écrits, imprimés, multimédia, internet, numériques, sonores et audiovisuels dans le but d'aider à la promotion de la culture en France, en Polynésie française et à l'étranger ;
- De produire et réaliser des plateformes en ligne et des sites Internet quelle qu'en soit la forme, favorisant et promotionnant la connaissance, l'histoire et la compréhension des différents pays océaniques et de leurs habitants ;
- De faire connaître et diffuser par tous les moyens existant la production culturelle et historique produite en Polynésie française, dans le reste du monde ;
- D'organiser des événements culturels ainsi que la production, la diffusion et la promotion de plateformes numériques en France ;
- D'apporter son soutien et de développer des projets et des échanges culturels en France, en Polynésie française et à l'étranger.

#### ARTICLE 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 4 : Siège

Elle a son siège au 88 rue de Richelieu 75002 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 5 : Les moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont entre autres:

- La tenue d'assemblées périodiques ;
- L'organisation d'évènement culturels ainsi que la production, la diffusion et la promotion d'œuvres culturelles ;
- La production de documents écrits, imprimés, multimédia, internet, numériques, sonores et audiovisuels dans le but d'aider à la promotion des auteurs et réalisateurs résidant en Polynésie française ;
- La production de documents écrits, imprimés, multimédia, internet, numériques, sonores et audiovisuels favorisant et promotionnant la connaissance, l'histoire et la compréhension des différents pays océaniques et de leurs habitants ;
- La production de plateformes de diffusion de documents écrits, imprimés, multimédia, internet, numériques, sonores et audiovisuels ;
- L'organisation de rencontres entre danseurs, auteurs, producteurs, sociétés de production, diffuseurs, juristes, associations, fournisseurs, distributeurs et tous les acteurs de la culture polynésienne et française ;
- L'organisation de cours de danse Tahitienne et d'autres événements médiatiques permettant de mettre en valeur et de faire connaître la culture et l'histoire de la Polynésie française.
- L'association s'interdit toute discrimination à caractère social, confessionnel ou politique.

## **ARTICLE 6 : Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres actifs
- c) Membres d'honneur
- d) Membres bienfaiteurs

a) Pour être « membre adhérent », il faut avoir payé la cotisation annuelle et être agréé par le bureau directeur.

b) Pour être « membre actif », il faut avoir payé la cotisation annuelle, être agréé par le bureau directeur et participer activement à la vie de l'association. Les membres fondateurs sont des membres actifs.

c) Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le bureau en raison de services rendus à l'association. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation mais ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

d) Le titre de « membre bienfaiteur » peut être décerné par le bureau en raison d'un soutien financier à l'association. Les membres bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est informé par écrit et entendu par le bureau directeur. Il peut faire appel devant l'assemblée générale.

### **ARTICLE 7 : Les ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations des membres,
- Du produit des activités de l'association ou des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe,
- De dons et de legs,
- De subventions d'origine publique ou privée,
- De subventions provenant de personnes morales, d'organisations internationales,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 8 : Affiliation**

La présente association peut être amenée à regrouper d'autres associations ayant le même but. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau directeur.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT**

### **Chapitre I : L'assemblée générale**

#### **ARTICLE 9 : Composition**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans minimum au jour de la réunion.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter. Toutefois, aucun membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

#### **ARTICLE 10 : Réunion**

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en cas de nécessité à la demande du président ou du tiers des membres actifs.

#### **ARTICLE 11 : Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le tiers des membres actifs dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire.

La convocation signée est adressée par lettre à chacun des membres au moins une semaine à l'avance.

Elle précise :

- La date, l'heure, le lieu de la réunion
- L'ordre du jour fixé par le bureau directeur

- Les conditions de candidature en cas d'élection

#### **ARTICLE 12 : Organisation**

a) Le bureau directeur exerce la fonction de bureau de l'assemblée générale. Il établit avant la réunion le relevé des membres et effectue le décompte des membres présents ou représentés.

Ces indications sont portées au procès-verbal de l'assemblée générale.

b) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une semaine d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

#### **ARTICLE 13 : Déroulement de l'assemblée générale**

a) L'assemblée générale ordinaire délibère sur les différents points d'ordre du jour qui comprend notamment :

- le bilan moral et financier de l'année écoulée ;
- les projets d'activités et le budget prévisionnel de l'année à venir ;
- le renouvellement s'il y a lieu du bureau directeur ;
- les questions diverses.

b) L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant. Ces approbations figurent au procès-verbal de séance.

Le refus d'approbation des comptes de l'exercice clos entraîne la démission d'office du bureau directeur et l'organisation de l'élection d'un nouveau bureau.

Les services publics qui subventionnent l'association sont tenues informés d'un refus d'approbation des comptes.

c) Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre actif.

d) Le procès-verbal de l'assemblée générale consigne toutes les décisions prises pendant la réunion. Il est signé par le président et le trésorier et pourra être communiqué à tout membre de l'association.

#### **ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour informer les différents membres. Elle peut également être réalisée sur la demande de la moitié, plus un des membres inscrits. Toutefois, le bureau directeur se réserve la possibilité d'interdire la présence et le vote des membres ayant reçu un blâme.

### **Chapitre II : Le bureau directeur**

#### **ARTICLE 15 : Composition**

L'association est dirigée par un bureau composé de 2 membres à jour de cotisation. Il comprend un président et un trésorier.

Les membres du bureau directeur sont élus par l'assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote de liste et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Est éligible tout membre actif âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association depuis plus d'un an

Est électeur tout membre actif âgé d'au moins de 18 ans au jour de l'élection.

#### **ARTICLE 16 : Réunion**

Le bureau directeur se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le bureau directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, dans le cas contraire, le bureau directeur sera convoqué à une semaine d'intervalle au moins sur le même ordre du jour et sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'une seule personne. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une seule procuration par personne physique présente.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront transcrits, sans blancs ni ratures et signés par le président et le trésorier. Ces documents sont disponibles sur le dossier partagé de l'association.

Tout membre du bureau directeur qui, sans excuse acceptée par le bureau, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 17 : Rôle du président**

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et en particulier dans ses rapports avec des tiers.

Des membres du bureau directeur peuvent être spécialement habilités à représenter l'association pour des actes bien précis, soit par le président, soit par le bureau directeur.

Le président ordonnance les dépenses.

Il signe avec le trésorier toute ordonnance ou paiement par chèques.

Les engagements du président sont soumis à l'approbation soit de l'assemblée générale, soit du bureau directeur pour les actes suivants : recrutements de personnel, prêts bancaires.

#### **ARTICLE 18 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau de direction de l'association qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et en particulier au rôle des commissions et au fonctionnement des sections lorsqu'elles existent.

#### **ARTICLE 19 : Rapport financier**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 20 : Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau directeur ou des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Les modifications proposées sont soumises au moins un mois à l'avance aux membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer de la moitié des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera convoquée de nouveau à une semaine au moins d'intervalle, elle pourra alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 21 : Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 6.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la loi et en particulier à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Paris le 24 Août 2019, sous la présidence de Kimlee Bourgeois, assistée de Shannen Liu en qualité de trésorière.

La présidente  
Kimlee Bourgeois



La trésorière  
Shannen Liu



**Les membres fondateurs :**

Madame Kimlee Bourgeois  
Madame Shannen Liu

**Pour le bureau directeur de l'association,**

**La Présidente,**

NOM : BOURGEOIS

PRENOM: KIMLEE

Nationalité : française

Profession : Cadre

Adresse : 5 place du général Leclerc, 92300 Levallois-Perret, France

**La Trésorière,**

NOM : LIU

PRENOM: SHANNEN

Nationalité : française

Profession : Cadre

Adresse : 13 boulevard gallieni, 94130 Nogent-sur-Marne, France